

Autorisation d'opérer de l'enfant mineur

A remplir par les titulaires de l'autorité parentale

Identité du patient mineur (nom et prénom) :

Type d'intervention et descriptif :

Au cours de la consultation du médecin Dr.....du...../...../....., il a été convenu que le mineur devait être hospitalisé le...../...../..... pour y subir une intervention chirurgicale.

Le médecin m'a donné des informations précises sur son état de santé. Il m'a expliqué de façon claire, loyale et appropriée l'évolution possible de son état de santé si l'on ne recourait pas à cette opération/anesthésie/ ces soins.

Il m'a informé des autres types de traitement existants, avec leurs bénéfices et inconvénients.

Il m'a clairement indiqué la nature et le but de l'intervention qui sera pratiquée, l'inconfort possible qu'elle est susceptible d'entraîner, ainsi que les risques et complications potentiels de cette opération/anesthésie/ces soins, dans les suites opératoires et à terme.

J'ai également été prévenu qu'au cours de l'intervention une découverte ou un évènement imprévu pourrait conduire le médecin à élargir la procédure en réalisant des actes complémentaires différents de ceux prévus initialement. J'autorise dans ces conditions le médecin à effectuer tout acte ou prescription qu'il estimerait nécessaire pour la santé du mineur.

J'ai eu la possibilité de poser des questions et le médecin y a répondu de façon complète et satisfaisante. J'ai bien compris les réponses qui m'ont été fournies.

Je donne mon consentement pour que soit réalisée l'intervention prévue dans les conditions ci-dessus.

Père :

Nom.....

Prénom.....

Fait à :

Date :

Signature :

Mère :

Nom.....

Prénom.....

Fait à :

Date :

Signature :

*Ce document doit être signé par les deux titulaires de l'autorité parentale**

A défaut, l'intervention ne pourra avoir lieu.

Si vous exercez seul l'autorité parentale, vous devez en apporter la preuve.

Ce document est remis en consultation, à défaut dans le service de soins.

L'article 372-2 du code civil précise :

L'autorité parentale est exercée en commun par les mariés ou vivant en commun

Chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne d'un enfant (acte médical bénin).

*** En cas d'intervention médicale grave, le consentement des deux parents est requis.**